

# Assurance emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Gestionnaire et co-concepteur :

Alptis Assurances - Intermédiaire en assurance immatriculé en France auprès de l'ORIAS sous le n° 07 005 850 et régi par le Code des assurances

Organisme assureur et co-concepteur :

MNCAP, dont le siège social est situé 5 rue Dosne, 75116 PARIS - SIREN 391 398 351 - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code de la Mutualité

Produit : Dynamique Emprunteur

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit Dynamique Emprunteur avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle, en particulier dans la notice d'information et, le cas échéant, dans la fiche d'information ou de l'offre préalable.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Dynamique Emprunteur est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative destiné à prendre en charge tout ou partie des sommes dues par l'assuré à l'organisme prêteur au titre d'un crédit, en cas de survenance d'un des risques assurés.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant des prestations est calculé en fonction de la quotité assurée des échéances et/ou du Capital restant dû au titre du crédit couvert par le contrat d'assurance.

#### LES GARANTIES OBLIGATOIRES :

##### ✓ Décès :

En cas de décès de l'assuré, le montant du capital restant dû, multiplié par la quotité assurée au jour du décès, est remboursé.

##### ✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

En cas de PTIA de l'assuré, le montant du capital restant dû multiplié par la quotité assurée à la date de reconnaissance de la PTIA, est remboursé.

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

##### Incapacité Temporaire de Travail (ITT) :

En cas d'ITT de l'assuré d'une durée supérieure à la franchise, le montant des échéances assurés du prêt est versé.

##### Invalidité Permanente Totale (IPT) :

- Soit en rente :  
En cas d'IPT de l'assuré, le montant des échéances assurées du prêt est versé.  
- Soit en capital :  
En cas d'IPT de l'assuré, le montant du capital restant dû multiplié par la quotité assurée à la date du sinistre/reconnaissance de l'IPT est remboursé.

##### Invalidité Permanente Partielle (IPP) :

En cas d'IPP de l'assuré, dont le taux d'invalidité est compris entre 33 % et 66 %, le paiement des échéances assurées du prêt est pris en charge à hauteur de 50 % des échéances de la garantie ITT.

##### Option Confort Dos et Psy :

Cette option permet :

En cas d'ITT, d'IPT ou d'IPP de l'assuré, une prise en charge après application de la franchise sans condition d'hospitalisation pour les sinistres résultant et/ou provenant des maladies et atteintes suivantes :

- Hernie discale, protrusion discale, cervicalgie, dorsalgie, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, radiculalgie, discopathie, scoliose, cyphose, lordose, canal lombaire étroit, sciatique, spondylolisthésis, spondylarthrose, fracture vertébrale, luxation vertébrale, entorse vertébrale, névralgie cervico-brachiale ;
- Dépression, dépression nerveuse, dépression réactionnelle, anxiété, trouble bipolaire, trouble obsessionnel compulsif (TOC), syndrome de fatigue chronique, asthénie, burn-out, bore-out, boulimie, anorexie, hyperphagie, schizophrénie, phobie, insomnie, narcolepsie, hypersomnie, syndrome de stress post traumatique, stress réactionnel, fibromyalgie.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les garanties optionnelles non souscrites.

✗ La quotité du prêt non couvert par le contrat (en cas de quotité inférieure à 100%).

✗ La perte d'emploi.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

##### En cas de décès

! Le suicide intervenu au cours de la première année du contrat.

! Les conséquences de la participation à des exhibitions, records, tentatives de records, de paris, ou d'essai sur prototype.

##### En cas de PTIA, ITT, IPT, IPP :

! Les exclusions stipulées en cas de décès

! Les conséquences d'une tentative de suicide ou d'un fait intentionnel de l'Assuré, du bénéficiaire ou de toute personne à qui l'assurance profiterait même indirectement.

! Les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants, non prescrits médicalement ou à doses non prescrites.

! Les sinistres résultant et/ou provenant des maladies et atteintes suivantes : hernie discale, protrusion discale, cervicalgie, dorsalgie, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, radiculalgie, discopathie, scoliose, cyphose, lordose, canal lombaire étroit, sciatique, spondylolisthésis, spondylarthrose, fracture vertébrale, luxation vertébrale, entorse vertébrale, névralgie cervico-brachiale ; sauf si cette maladie ou atteinte a entraîné une intervention chirurgicale ou une hospitalisation continue de plus de 8 jours consécutifs.

! Les sinistres résultant et/ou provenant des maladies et atteintes suivantes : dépression, dépression nerveuse, dépression réactionnelle, anxiété, trouble bipolaire, trouble obsessionnel compulsif (TOC), syndrome de fatigue chronique, asthénie, burn-out, bore-out, boulimie, anorexie, hyperphagie, schizophrénie, phobie, insomnie, narcolepsie, hypersomnie, syndrome de stress post traumatisant, stress réactionnel, fibromyalgie, sauf si ces cas donnent lieu à une hospitalisation de plus de 8 jours consécutifs.

! Les sinistres dont la date de survenance est antérieure à la date de prise d'effet des garanties ou la date de prise d'effet de la modification des garanties.

##### Pour l'ensemble des garanties :

! En l'absence de sélection médicale, sont exclus les suites et conséquences d'une maladie ou d'un accident ayant donné lieu à un arrêt de travail ou invalidité, en cours à la date de signature de la demande d'adhésion.

! Les sports non représentés par une Fédération Française ou agréée par le ministère, le saut à l'élastique, sky flying, le sky surfing, zorbing, base jump.

#### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS PRÉVUES AU CONTRAT :

! Les prêts à garantir doivent être souscrits auprès d'un organisme prêteur situé en France, ou dans l'Union européenne ou à Monaco.

! Lorsque l'Assuré réside en Corse, seules les garanties Décès/PTIA peuvent être souscrites.

! Le versement des prestations en ITT intervient après un délai de franchise choisi à l'adhésion parmi : 30, 60, 90 ou 180 jours.

! Plafond d'indemnisation au titre des garanties Décès et PTIA : 15 000 000 €.

! Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs assurés, le total des prestations versées ne pourra excéder le capital restant dû ou les échéances dues à l'organisme prêteur.

! Fin des garanties à la déchéance du terme du prêt prononcé par l'établissement prêteur.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France.
- ✓ Dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

### À la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude et signer la demande d'adhésion.
- Remplir avec exactitude et signer le questionnaire de santé et le questionnaire financier.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation prévue au contrat.

### En cours de contrat

- Informier de tout changement de situation entre la date de signature des formalités médicales et la date d'effet des garanties.
- Informier les services de l'assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires, de modification de l'opération de financement assurée.
- Régler les cotisations prévues au contrat.

### Pour le versement des prestations

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus au contrat.
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables aux échéances prévues au contrat et suivant les modalités choisies à la souscription. La cotisation peut être, au choix de l'adhérent.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### Début du contrat

La couverture prend effet, sous réserve de la signature de la demande d'adhésion à l'assurance, à la date indiquée sur l'attestation d'assurance de prêt, et au plus tôt à la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'assuré.

### Fin du contrat

Le contrat est valable toute la durée du prêt. La couverture de l'assuré prend fin au plus tard :

- à la date où l'opération de crédit est totalement remboursée ;
- à l'échéance finale théorique du prêt, même si celui-ci n'est pas intégralement remboursé à cette date ;
- à la date à laquelle la dette de l'assuré vis-à-vis de l'organisme prêteur se trouve éteinte du fait du règlement d'un sinistre par l'assureur ;
- à la date de résiliation du contrat d'assurance ou du contrat de prêt pour quelque motif que ce soit ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

### Pour les prêts mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 du Code de la consommation :

En cas de résiliation par l'adhérent à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt, en utilisant tout support énuméré à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité et listés ci-après. L'adhérent notifie à l'Organisme Assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique la décision de l'Organisme prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution. En cas d'acceptation par l'organisme prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par Alptis Assurances de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par l'Organisme prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié. La dénonciation du contrat entraîne la cessation des garanties à la date de prise d'effet de la résiliation, les cotisations restent dues jusqu'à cette date.

### Pour tous les prêts :

En cas de résiliation par l'adhérent au 31 décembre, dans le respect d'un préavis de 2 mois (soit au plus tard le 31 octobre). La dénonciation entraîne la cessation des garanties à la fin de l'exercice considéré, les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice. L'Organisme Assureur en informe par lettre l'Organisme prêteur.

La demande de résiliation peut être adressée en utilisant tout support prévu par l'article L.221-6 du Code de la mutualité au choix de l'adhérent :

- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par déclaration faite à l'adresse suivante : Alptis Dynamique Emprunteur - 14 rue de Richelieu 75001 PARIS,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque Alptis Assurances propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. Dans le cadre d'une modification du contrat d'assurance, la résiliation s'effectue, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.

La date limite d'exercice du droit à résiliation est rappelée dans la notice d'information.

### Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

Alptis Dynamique Emprunteur - 14 rue de Richelieu 75001 PARIS.

